

Un Crime Sans Pareil – I

novembre 21, 2009

Afin de relever une nouvelle fois le crime sans pareil que fut le Concile Vatican II (1962–1965), les Commentaires de deux semaines ne seront pas de trop pour répondre à l'objection raisonnable qu'un lecteur m'a communiquée à propos de l'argument développé dans le « Commentaire Eleison » d'il y a trois semaines (31 octobre). Selon cet argument les Rites sacramentaux de la Nouvelle Église, introduits dans l'après-Concile, sont de nature à invalider à long terme les sacrements de l'Église parce que leur ambiguïté érode peu à peu l'Intention sacramentelle du Ministre (évêque, prêtre ou laïc), sans laquelle aucun sacrement ne se réalise.

Ce lecteur objectait que l'Église enseigne depuis toujours qu'une défaillance personnelle du Ministre, voire même son manque de Foi, peut être suppléée par la Foi de l'Église au nom de laquelle ce Ministre défaillant administre le sacrement (Voir Somme Théologique 3a, Q. LXIV, 9 ad 1). Ainsi, dans un exemple classique, un Juif qui n'a donc pas du tout la Foi Catholique, pourrait néanmoins baptiser de façon valide un de ses amis mourant, pourvu qu'il sache que l'Église Catholique effectivement fait quelque chose lors du baptême, et pourvu qu'il veuille faire cette chose que fait l'Église. Cette Intention de faire ce que fait l'Église, le Juif de notre exemple le montre en disant les paroles et en posant les actes du sacrement, tels que le Rite du baptême les prescrit.

Ce lecteur en déduisait que même si la Nouvelle Église a corrompu la Foi Catholique des Ministres, l'Église Éternelle suppléera, et les sacrements administrés resteront alors valides. A quoi il faut répondre d'abord, que si les Rites sacramentaux de la Nouvelle Église s'attaquaient seulement à la Foi des Ministres, l'objection serait valide. Mais dans la mesure où ces nouveaux Rites minent aussi l'Intention sacramentelle du Ministre, alors il n'y a plus de sacrement

valide du tout.

Une autre illustration classique fera la clarté. Pour que l'eau coule dans un tuyau, peu importe que le tuyau soit de plomb ou d'or, mais ce tuyau doit être relié à un réservoir pour recevoir cette eau. Dans cet exemple, l'eau est la grâce du sacrement ; le réservoir est la cause principale de cette grâce, à savoir Dieu seul ; et le tuyau est la cause instrumentale, à savoir le Ministre qui administre ce sacrement. L'or ou le plomb correspondent à la sainteté ou son absence chez ce Ministre. Ainsi, la validité d'un sacrement ne dépend pas de la pureté de la foi du Ministre, mais elle dépend totalement de sa connexion à la source principale de la grâce sacramentelle, à savoir Dieu.

Or cette connexion s'établit précisément par son Intention de faire dans ce sacrement ce que fait l'Église. C'est par cette Intention que le Ministre se place lui-même dans les mains de Dieu comme un instrument pour que Dieu fasse couler la grâce sacramentelle à travers lui. Sans cette Intention sacramentelle, que sa Foi soit de plomb ou d'or, le Ministre est déconnecté du « réservoir ». La semaine prochaine, nous montrerons comment on voulut que Vatican II pût corrompre non seulement la Foi des Ministres, mais aussi leur Intention sacramentelle.

Kyrie eleison.